



Mairie  
Aubigné

## ARRETE MUNICIPAL

N° 2022/47

**Le Maire de la Commune d'AUBIGNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,  
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

### ARRETE :

**Article 1 :** Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 2 :** Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur le trottoir ou toute autre partie du domaine public.

**Article 3 :** Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière. Les propriétaires devront demander leur restitution directement à la fourrière.

**Article 4 :** Tous les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d'attaque) et 2<sup>e</sup> catégorie (chiens de garde et de défense) doivent être déclarés en mairie.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 6 :** M. le commandant de gendarmerie de Betton est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le préfet.

Fait à Aubigné, le 6 décembre 2022

Le Maire, Youri MOYSAN

